

COMMUNE DE SAINT SATURNIN DU BOIS

Procès-verbal

Mercredi 23 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Saturnin du Bois s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Didier BARREAU, Maire.**

Mme Marylise BOCHE est nommée secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

PRÉSENTS : BARREAU Didier, BOCHE Marylise, BODIN Michel, CHAMARD Véronique, HURTAUD Luc, JOUANNEAU Olivier, LAMBERT Soizic, MOUEIX Serge, WACRENIER Manuel.

EXCUSÉE AVEC POUVOIR : BERTAUD Martine Ayant donné pouvoir à : BARREAU Didier

EXCUSÉE SANS POUVOIR : ROCA Annie

ABSENTS : AUGEREAU Patrick, CHAMARD Jean-Claude, RABOTEAU Daniel, RIOUX Yoan

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : BOCHE Marylise

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

Monsieur Le Maire rappelle que le dernier procès-verbal de la séance du 20 mars 2025 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Le Maire soumet alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

1

ORDRE du JOUR

- 1. BUDGET PRINCIPAL** : Subventions aux associations
- 2. MUNICIPALITÉ** : Définition d'un périmètre de lutte contre les termites
- 3. RESSOURCES HUMAINES** : Révision des modalités de versement du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Réduction du traitement du fonctionnaire durant les trois premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire (CMO)
- 4. DÉCISIONS DU MAIRE**
- 5. QUESTIONS DIVERSES**

BUDGET PRINCIPAL : Subventions aux associations

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder au vote des subventions à allouer aux différentes associations de la commune pour l'année 2025.

Subventions aux associations	Année 2024	Année 2025
	Réalisation	Déclision
Subventions courantes Associations communales		
Amicale Bouliste (Les boules en Bois)	150,00 €	150,00 €
Association des Parents d'élèves	850,00 €	850,00 €
Association Hippique	500,00 €	500,00 €
Bibliothèque	1 064,33 €	909,00 €
Société de chasse	290,00 €	290,00 €
Tir club	175,00 €	pas de demande reçue
A la Motte	150,00 €	150,00 €
Les fées des P'tites Bouilles	150,00 €	pas de demande reçue
Dans les champs de Pierre et Saturnin	200,00 €	200,00 €
Total Associations communales	3 529,33 €	3 049,00 €
Subventions Associations Sociales		
ADMR	300,00 €	500,00 €
Total Associations sociales	300,00 €	500,00 €
Subventions Formation + Voyages		
MFR LES HERBIERS	50,00 €	50,00 €
Chambre des Métiers 79		50,00 €
Voyage scolaire LEZAY école primaire SIVOS		500,00 €
FSE Collège la Trézence LOULAY	50,00 €	50,00 €
Total Formations + Voyages	100,00 €	650,00 €
Autres subventions exceptionnelles		
Géocaching Saint Saturnin du Bois	300,00 €	
Total Autres	300,00 €	€
Total	4 229,33 €	4 199,00 €

TOTAL DES SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS : 4 199,00 €

Cette dépense est prévue au compte 65748 du Budget 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à la majorité.

VOTE : 8 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION 2025_14**Remarques :**

- *Le Conseil Municipal souhaite que soient ajoutées au tableau Excel, les associations ne faisant aucune demande de subvention.*

Arrivée de Mme Véronique CHAMARD à 19H51.

MUNICIPALITÉ : Délimitation d'un périmètre de lutte contre les termites

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

Les insectes xylophages, et les termites en particulier, peuvent occasionner des dégâts importants dans les constructions.

Face à ces nuisances, les pouvoirs publics ont adopté un dispositif législatif et réglementaire destiné à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles (loi 99-471 du 8 juin 1999 et décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000).

Le Conseil municipal doit déterminer, par délibération, les secteurs du territoire communal dans lesquels s'appliquent les pouvoirs d'injonction du Maire. Ces secteurs peuvent concerner tout le territoire de la commune qu'ils soient ou non urbanisés.

Les propriétaires de terrains nus peuvent également être tenus d'assurer la charge des travaux d'éradication ; les termitières pouvant être localisées dans les champs et de ce fait, menacer les immeubles bâtis voisins.

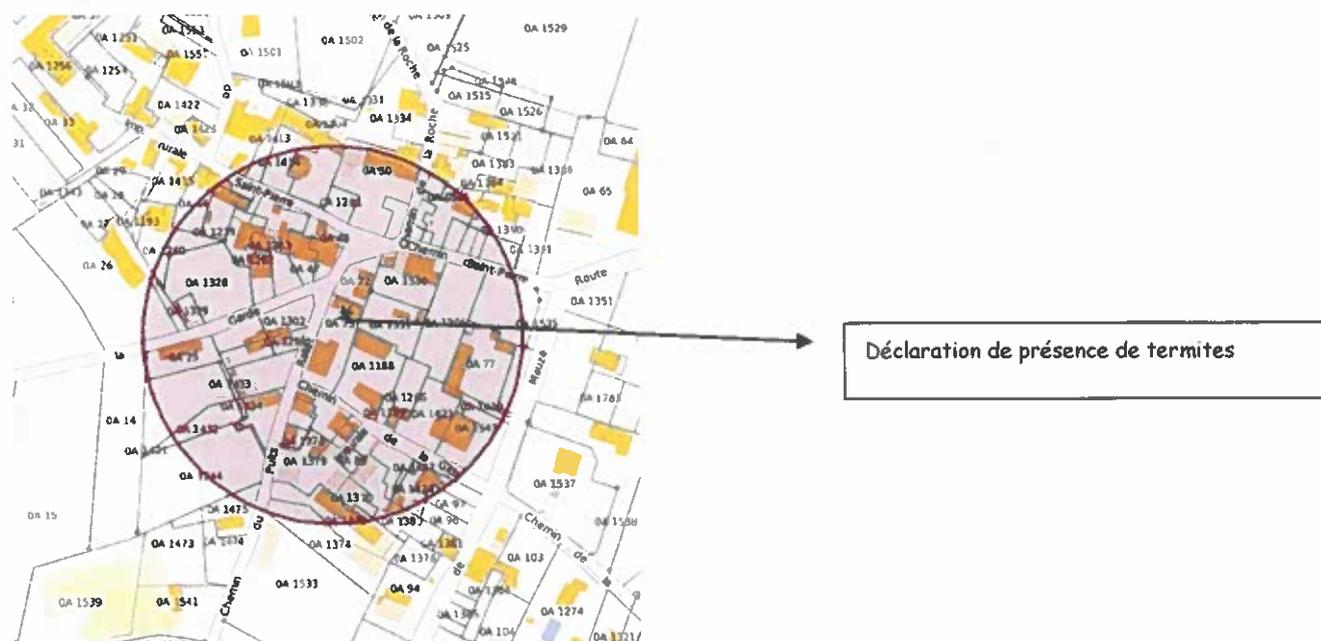
Le propriétaire justifie du respect de l'obligation de recherche de termites en adressant à Monsieur le Maire un état du bâtiment relatif à la présence de termites, établi par une personne exerçant l'activité d'expertise ou de diagnostic de la présence de termites.

Le propriétaire justifie du respect de l'obligation de réalisation des travaux éventuels d'éradication en adressant à Monsieur le Maire une attestation, établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites, certifiant qu'il a été procédé aux travaux correspondants.

Une déclaration de présence de termites au lieu-dit « Le Coudret » à Saint Saturnin du Bois, a été reçue en Mairie.

Il s'avère nécessaire de délimiter un périmètre d'infestation autour de ce foyer déclaré et à l'intérieur duquel tout propriétaire d'immeuble bâti ou non bâti devra, dans les six mois, procéder à un diagnostic ainsi qu'aux travaux éventuels d'éradication.

Ce périmètre est précisé sur le plan ci-dessous :



Il concerne dans un premier temps tous les terrains dans un rayon de 100 m du lieu déclaré et pourra ensuite être élargi si nécessaire.

Tous les propriétaires de ce périmètre vont être informés de la procédure de lutte à mettre en place.

Après avoir entendu ce rapport,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 17-196 en date du 27 janvier 2017 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Charente-Maritime,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le périmètre d'infestation par les termites tel que ci-dessous, à l'intérieur duquel tout propriétaire d'immeuble bâti ou non bâti devra, dans les 6 mois, procéder à un diagnostic ainsi qu'aux travaux éventuels d'éradication (injonction établie par Arrêté du maire et notifiée à chaque propriétaire).
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 10 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION 2025_15

Ressources Humaines : Révision des modalités de versement du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Réduction du traitement du fonctionnaire durant les trois premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.712-2 et L. 714-4 à L.714-13, ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, et notamment ses articles 7, 12 et 45, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021, du 8 mars 2022, du 5 octobre 2023 et du 5 juillet 2024 ;

VU la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique d'État ;

VU le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016_16 du 31 mars 2016 instaurant le régime indemnitaire ;

VU l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 16 mai 2019 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2019 adoptant la mise en place du RIFSEEP, actuellement en vigueur ;

VU l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 20 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2025 adoptant les modifications en matière de plafonds et cadres d'emplois ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, tous les agents publics (fonctionnaires comme agents contractuels de droit public) ;

EXPOSÉ

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à l'adoption de la loi de finances pour 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, tous les agents publics (fonctionnaires comme agents contractuels de droit public) placés en congé de maladie ordinaire (CMO) ne perçoivent plus que 90% de leur traitement les 3 premiers mois (et non plus 100%). Selon l'article de la loi n°2025-127 du 14 février 2025, ce changement, applicable depuis le 1^{er} mars 2025, ne concerne que le congé de maladie ordinaire.

Cette modification a une incidence sur le RIFSEEP, à savoir que l'IFSE ne pourra plus être versée en intégralité les 3 premiers mois à un agent placé en congé de maladie ordinaire, mais uniquement dans la limite maximale de 90% du montant IFSE attribué individuellement à chaque agent.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé d'apporter les modifications aux modalités de versement du RIFSEEP comme suit :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Versement en fonction de la manière de servir et des résultats professionnels, évalués au moment de l'entretien professionnel.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS - Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé grave maladie (CGM)	Suspension de l'IFSE Dérogation le cas échéant : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé	

	(exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.	Versement en fonction de la manière de servir et des résultats professionnels, évalués au moment de l'entretien professionnel.
Congé longue maladie (CLM)	Suspension de l'IFSE Dérogation le cas échéant : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.	
Congé longue durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

* Lorsqu'un agent est placé en congé de congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'adopter les modifications de la présente délibération à compter du 22 avril 2025,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures en matière de modalités de versement du RIFSEEP,
- Que la présente délibération s'applique à tous les agents publics (fonctionnaires comme agents contractuels de droit public).

VOTE : 9 POUR, 1 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION 2025_16

Décisions du Maire

- ↓ Décision en date du 24/03/2025 pour renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain pour un immeuble sis : 2 bis rue des Brandes - Chabosse à Saint Saturnin du Bois, cadastré C 1089 pour une superficie totale de 520 m².
- ↓ Décision en date du 24/03/2025 pour renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain pour un immeuble sis : 35 rue de Thurigny à Saint Saturnin du Bois, cadastré E 1814 et E 1891 pour une superficie totale de 846 m².

Questions et Informations Diverses

- Lettre d'intention d'adhésion au SIAH (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Gères-Deville) → le Conseil Municipal décide de répondre favorablement. Un courrier d'intention sera établi
- Cérémonie du 8 mai → 10h
- Rencontre avec les sénateurs Corinne IMBERT et Daniel LAURENT le 23/04/2025
- Stérilisation des chats errants : des bons de stérilisation ont été donnés par la Fondation Brigitte Bardot → 7 chats ont été stérilisés grâce à l'association « Bulles de chats » qui a effectué les trappages. Il est rappelé aux propriétaires de chats que la stérilisation est un devoir.
Le Conseil Municipal rappelle que tous les animaux domestiques sont sous la responsabilité pleine et entière de leur propriétaire (divagation, prolifération...).

7

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur Le Maire remercie les membres de l'Assemblée et lève la séance à 21h05.

La secrétaire de séance,



• PROCHAINES RÉUNIONS :

- RÉUNION DE TRAVAIL : 15/05/2025 à 19h30
- RÉUNION DE CONSEIL : 22/05/2025 à 19h30

